

des chemins de fer du Canada, le capital autorisé et émis de la Compagnie de chemin de fer se composera de cinq cent mille dollars (\$500,000) d'actions privilégiées, divisé en cent vingt-cinq mille (125,000) actions de la valeur au pair de quatre dollars (\$4) chacune et de quatre millions deux cent sept mille cinq cent cinquante dollars (\$4,207,550) d'actions ordinaires, divisé en quatre cent vingt mille sept cent cinquante-cinq (420,755) actions de la valeur au pair de dix dollars (\$10) chacune, et les droits, privilèges et restrictions ci-après seront attachés à ces actions privilégiées: 5 10

- a) Lesdites actions privilégiées comporteront le droit à un dividende préférentiel non-cumulatif au taux de 5% par année;
- b) Lesdites actions privilégiées prendront, tant à l'égard du dividende que du rendement du capital, rang de 15 priorité sur toutes les autres actions de la Compagnie, mais ne conféreront pas un plus ample droit de participer aux profits ou à l'actif;
- c) Les porteurs de ces actions privilégiées n'auront pas droit de voter aux assemblées des actionnaires de la 20 Compagnie;
- d) Moyennant un préavis de trois mois, donné par écrit à cet effet de la manière que les directeurs pourront prescrire par résolution, la Compagnie est libre en tout temps et à son gré de racheter tout ou partie des 25 actions privilégiées en cours, en en payant à leurs porteurs la valeur au pair, étant entendu que, dans le cas où la Compagnie rachèterait en tout temps moins que la totalité des actions privilégiées alors en cours, les actions à racheter seront désignées par voie de 30 tirage au sort, ce tirage devant être fait par une personne ou des personnes nommées par les administrateurs de la manière que les administrateurs pourront déterminer par résolution.

Application
de la Loi des
chemins de
fer.

4. Rien de contenu en la présente loi n'est censé altérer 35 ou restreindre en aucune façon les pouvoirs de la Commission des chemins de fer du Canada, et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer* qui s'appliquent actuellement à The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company susdite et à son chemin de fer et à son 40 entreprise, et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, continueront de s'y appliquer.

1916, c. 32,
abrogé.

5. Est abrogé le chapitre trente-deux des Statuts de 1916.